

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4000/2015

ATAS/76/2016

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 janvier 2016

5^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à CAROUGE

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENEVE

intimé

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 7 octobre 2015 du service des prestations complémentaires (SPC), admettant l'opposition de Madame A_____ et supprimant, pour le calcul des prestations dues dès le 1^{er} septembre 2015, le gain potentiel de son conjoint retenu précédemment ;

Vu le recours de l'ayant droit contre cette décision, concluant à ce que celle-ci soit réformée dans le sens que les prestations rétroactives, suite au nouveau calcul de l'intimé, prennent effet au 1^{er} juin 2015 ;

Attendu que, dans sa réponse au recours du 14 décembre 2015, l'intimé a déclaré entrer en matière sur la demande de réexamen du gain potentiel pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2015 et reconsidérer ainsi sa première décision rendue le 29 mai 2015, en supprimant le gain potentiel imputé au conjoint ;

Attendu qu'il appert ainsi que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant

1. Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.
2. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le